



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 64 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 37\_Préfecture d'Indre- et- Loire

### Secrétariat Général

Arrêté N °2013360-0002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial au profit de la SAEML ENERSIEL - barrage de Descartes  
sur  
la Creuse

..... 1





PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n ° 2013360-0002**

**signé par**  
**Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 26 Décembre 2013**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire**  
**Secrétariat Général**  
**Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au profit de la SAEML ENERSIEL - barrage de Descartes sur la Creuse

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au profit de la SAEML ENERSIEIL - barrage de Descartes sur la Creuse**

LA PREFETE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES, PREFETE DE LA VIENNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le S.D.A.G.E Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu la loi n°94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 06 février 1932 modifié, et le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de la Police de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Creuse de la nomenclature des voies navigables ou flottables, des lacs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 pris par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne portant respectivement classement des cours d'eau, des tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement

Vu la lettre du 08 octobre 2013 de Monsieur le Président Directeur Général d'ENERSIEIL, sollicitant le bénéfice d'un arrêté d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial pour la mise à disposition du barrage de Descartes et de ses annexes, sur la Creuse.

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne en date du 23 décembre 2013

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 19 décembre 2013

Vu la consultation de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Poitou Charentes

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre en date du 23 décembre 2013

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Descartes en date du 18 décembre 2013

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Buxeuil en date du 18 décembre 2013

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

**A R R Ê T E N T**

**Article 1er – Objet de l'autorisation**

L'ensemble des ouvrages établis sur le Domaine Public Fluvial et constituant le barrage de Descartes sur la Creuse sont mis à disposition de la SAEML ENERSIEIL aux fins d'assurer la gestion et l'entretien du barrage.

**Article 2ème – Description des ouvrages implantés sur le domaine public fluvial**

**2.1 Écluse**

Les caractéristiques géométriques de l'écluse existante sont les suivantes :

longueur : 50 m

largeur : 5,20 m

cote supérieure d'arase des bajoyers : 42,65 NGF

cote du plafond : 37,35 NGF

cote du seuil amont : 38,60 NGF

hauteur maximale en partie courante : 5,30 m

hauteur au droit du seuil amont : 4,05 m

Une échancrure, de 60 cm de largeur et calée à 40 cm sous la cote du niveau légal de retenue, est présente dans les portes amont et aval.

**2.2 Pertuis**

Accolés au bajoyer de l'écluse, sont disposés 2 pertuis de vidange, 5,20m de largeur, obturés en amont par des batardeaux métalliques.

Le radier est arasé à la cote 37,37 N.G.F., le couronnement à 42,65 N.G.F.

### 2.3 Barrage

Le génie civil comporte un radier et 3 piles bajoyers recevant 2 vannes-clapets dont le seuil est à la cote 38,92 N.G.F. La crête en position haute est à 41,74 N.G.F., altitude correspondant au niveau légal de la retenue. La longueur de chacun des clapets est de 17,00m côté droit et 16,85m côté gauche.

Le seuil existant est partiellement incorporé dans le radier : celui-ci est équipé de dents de Rehbok servant à l'amortissement de la chute d'eau.

Les flexibles de commande des vannes-clapets du déversoir et du barrage sont logés dans une canalisation construite dans le radier du barrage.

Les caractéristiques des clapets sont les suivantes :

manœuvre : par vérins hydrauliques à commande automatiques et manuelles

longueur de bouchure : une passe (droite) de 17,00 m, une passe (gauche) de 16,85 m

hauteur de bouchure : 2,82 m entre les 38,92 NGF et 41,74 NGF

conditions de fonctionnement : le clapet fonctionne à toutes les ouvertures

### 2.4 Passes à poissons

Deux passes à poissons existent sur le seuil actuel.

Regroupées dans un ouvrage unique implanté dans la partie centrale de seuil, il s'agit :

d'une passe à bassins successifs comprenant quatre bassins de 2,30m de largeur et de 4,70m de longueur, la chute nominale entre bassins étant de 0,50m,

d'une passe à ralentisseurs suractifs de 1,50m de largeur dont la pente longitudinale est de 11,7 %.

Au pied aval du seuil, un bassin commun à ces deux passes assure la transition hydraulique entre les passes proprement dites et la Creuse en aval.

Afin de limiter l'introduction de corps flottants dans les deux passes, leurs entonnements ont été protégés par une protection réalisée par des profilés métalliques.

### 2.5 Déversoir rive gauche

Le déversoir rive gauche comporte 3 piles arasées à la cote 42,57 N.G.F. constituant deux passes, l'une de 22,50m, l'autre de 5m de large, arasées à la cote 41,04 N.G.F. à l'amont et à la cote 40,74 N.G.F. à l'aval. Le seuil est équipé de 2 clapets métalliques de 70cm de hauteur utile, manoeuvrés par deux vérins hydrauliques ancrés dans les piles. Les clapets dont les axes sont fixés à des pièces scellées dans le seuil s'effacent en se logeant sur le seuil.

### 2.6 Maçonnerie sur talus rive gauche

Le talus rive gauche de la Creuse est protégé par des maçonneries s'étendant sur 10m en amont du déversoir, et jusqu'au droit du Sémaphore à l'aval.

### **Article 3ème – Conditions techniques imposées a l'usage des ouvrages**

Le permissionnaire est tenu de :

1. maintenir en période normale hors crues et période d'étiage, le plan d'eau amont à son niveau légal fixé à 41,74 N.G.F. (altitude normale) ; à cet effet il disposera, sur la rive droite, une échelle dont le zéro correspondra à celui-ci. Cette échelle devra toujours rester accessible aux agents qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux, et visible aux tiers intéressés. Cette échelle devra être constamment maintenue en bon état d'entretien.
2. Les eaux ne pourront être abaissées en temps d'étiage sans l'autorisation de l'Administration à plus de 0,30m en contrebas du niveau légal de retenue. Un trait rouge sera tracé à cet effet sur l'échelle à mettre en place.
3. mettre en place les protections de sécurité de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, principalement autour des nouveaux ouvrages de franchissement.
4. entretenir le lit de la rivière aux abords du barrage, en évacuant notamment tous les corps flottants qui viendraient s'échouer contre celui-ci. En particulier, les échelles à poissons devront être en permanence dégagées de toutes branches, branchages, etc. qui viendraient à les obstruer.

### **Article 4ème – Accès aux ouvrages**

Le pétitionnaire sera tenu de donner accès à toute époque sur l'ensemble des ouvrages mis à disposition, aux agents qualifiés des Directions Départementales des Territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne, de la Délégation Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques d'Indre-et-Loire, ainsi que de l'association « Loire Grands Migrateurs » (LOGRAMI), chargée de la gestion et du suivi scientifique de la station de contrôle.

### **Article 5ème – Mise en chômage de la retenue**

Le permissionnaire sera tenu de pratiquer la vidange de la retenue amont au moins une fois chaque deux années, afin d'examiner l'état des ouvrages et effectuer les réparations qui s'avèreraient indispensables.

Le début du chômage interviendra, sauf cas exceptionnel, dans les quinze premiers jours de septembre, à une date définie en accord avec les Directions Départementales des Territoires d'Indre-et-loire et de la Vienne.

Les conditions d'ouverture des vannes et enlèvement des batardeaux seront précisées dans l'autorisation qui sera délivrée à chaque fois au permissionnaire.

Un compte-rendu détaillé des constatations relevées et des travaux effectués sera adressé à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, dans les trois mois suivant les interventions.

## **Article 6ème – Protection de l'environnement**

Toutes mesures seront prises pour lutter contre toutes pollutions accidentelles, en particulier :

- les manœuvres d'engins ou véhicules lourds seront réduites au minimum sur le domaine aquatique et, d'une façon générale, en dehors du périmètre strictement nécessaire au chantier,
- tout rejet dans le lit de la Creuse, solide ou liquide, est strictement interdit,
- aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles et de graisses ne sera effectué dans la partie inondable de la rivière,
- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet.

## **Article 7ème – Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordé pour une période courant du 1er janvier 2014 au 30 juin 2014.

Il cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'a pas été renouvelée.

## **Article 8ème – Conditions liées à l'occupation du domaine public**

### 8.1 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions techniques ou réglementaire, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prestations du présent arrêté.

Le permissionnaire sera responsable des accidents et dommages pouvant survenir tant aux tiers qu'aux ouvrages publics du fait de la gestion du barrage et de ses annexes, sans pouvoir invoquer pour autant l'agrément de l'Administration. Il se substitue entièrement à l'État pour tous les recours qui pourraient résulter du fait de la présente autorisation.

### 8.2 Restitution des ouvrages

À la fin de sa jouissance, ou en cas de retrait d'autorisation, le permissionnaire devra restituer les ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement, tant pour les ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement, tant pour les ouvrages fixes que les parties mobiles.

Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du Domaine Public Fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

### 8.3 Servitude de marchepied

Le pétitionnaire devra assurer le libre passage des usagers de la Creuse sur la « servitude de marchepied », telle que définie à l'article L-2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### 8.4 Prise d'eau de la Société SEYFERT-PAPER

Le permissionnaire sera tenu de ne pas perturber l'installation de pompage en Creuse dont bénéficie actuellement la société SEYFERT-PAPER. Cet ouvrage de prise d'eau se situe dans le corps de bâtiment établi sur la Creuse.

### 8.5 Destruction du barrage

Dans le cas où le barrage viendrait à être détruit en tout ou en partie du fait d'une cause naturelle, l'État ne pourra exiger que le pétitionnaire contribue à la reconstruction, pas plus que ce dernier ne pourra en exiger la reconstruction par l'État avec ou sans son concours.

## **Article 9ème – Dispositions générales**

### 9.1 Redevance d'occupation temporaire

Compte-tenu du caractère d'intérêt général résultant de la gestion et de l'entretien du barrage et des annexes, la SAEML ENERSIEIL est exonérée de toute redevance d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

### 9.2 Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts (entre autre impôt foncier) auxquels sont actuellement, ou pourraient éventuellement être assujettis, les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

### 9.3 Frais

Les frais de timbres, d'enregistrement et d'expédition, auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu, seront supportés par le permissionnaire.

### 9.4 Droit fixe

Le permissionnaire acquittera le droit fixe de 20€ prévu à l'article L29 du Code du Domaine de l'État.

### 9.5 Constitution de droits réels

Le présent titre d'occupation du Domaine Public Fluvial ne confère à son titulaire aucun droit réel prévu par les articles L.2122-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 9.6 Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### 9.7 Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants où à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### 9.8 Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un titre quelconque.

#### 9.9 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié au pétitionnaire et où il a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 10ème – Notification et exécution**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets des Arrondissements de LOCHES et de CHATELLERAULT, le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

Ampliation de cet arrêté sera en outre adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire

Monsieur le Président du Conseil Général de la Vienne

Messieurs les Maires de DESCARTES et d'ABILLY (37), BUXEUIL et SAINT-RÉMY-SUR-CREUSE (86)

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Centre

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Poitou-Charentes

Monsieur le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Monsieur le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Monsieur le Président de l'association « Loire Grands Migrateurs »

Enfin, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Préfecture de la Vienne, et affiché dans les Sous-Préfectures de LOCHES et CHATELLERAULT ainsi que dans les mairies d'ABILLY et DESCARTES (37), BUXEUIL et SAINT-RÉMY-SUR-CREUSE (86).

Fait à Tours, le 26 décembre 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire

signé : Jean-François DELAGE

Fait à Poitiers, le 31 décembre 2013

La Préfète de la région Poitou-Charentes

Préfète de la Vienne

signé : Élisabeth BORNE